

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **vingt du mois de Septembre à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mmes BARRAU, BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, Mme FERJOUX, M. GOUIN, Mmes KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, POINOT, SANTERO, Mme TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES : # M. DUGAD

- M. BERGEON qui a donné procuration à M. LANOUE
- Mme GONZALEZ qui a donné procuration à M. SANTERO
- Mme JOLLY qui a donné procuration à M. COUBRIS
- Mme MOREAU qui a donné procuration à M. ARMAGNAC
- Mme SALMON qui a donné procuration à M. POINOT
- Mme TAUZIN qui a donné procuration à Mme KNIPPER

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer. Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- DEL_2022_09_039 – FINANCES – DIVERS – Aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique – Renforcement des aides nationales
- DEL_2022_09_040 – FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité
- DEL_2022_09_041 – LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – Extinction nocturne de l'éclairage public
- DEL_2022_09_042 – URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – P.L.U. – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
- DEL_2022_09_043 – FINANCES – FISCALITE – INSTITUTION DE TAXES – Etablissement d'une taxe d'aménagement majorée et délimitation des secteurs concernés
- DEL_2022_09_044 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Définition du périmètre de préemption commerciale
- DEL_2022_09_045 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire
- DEL_2022_09_046 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Adaptation de la carte scolaire
- DEL_2022_09_047 – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention de mise en œuvre du service commun des services de la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols
- DEL_2022_09_048 – DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Autorisation de signature de convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine public routier communal avec la Société BIRDZ :
 - ↳ pour le déploiement du dispositif de télé-relevé du service public de distribution de l'eau potable
 - ↳ pour l'installation de répéteurs et Bridges sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame LACOUR-BROUSSARD s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Monsieur le MAIRE est passé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur SANTERO a demandé la parole.

Texte de l'intervention de Monsieur SANTERO

« Monsieur le maire, mesdames et messieurs les élus, en vos grades et qualités.

Avant de commencer la lecture du document, je dois préciser que ce document sera transmis à la presse locale comme réponse aux différents articles traitant du dernier CM et en vertu de ce que prévoit l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, complété par la loi de 2004.

A la lecture du PV du dernier conseil municipal, je ne puis que m'insurger de ce qui est retracé par écrit.

M. le maire, ou la mémoire vous fait défaut ou nous sommes dans la plus abominable mystification qu'ait présenté ce conseil délibérant. Je tiens à rappeler que nous représentons le peuple et que la moindre des politesses est d'assumer ses actes.

Vous faites écrire dans le compte-rendu du dernier conseil municipal que :

NB : à l'occasion du débat sur la délibération ayant trait à l'attribution de subvention aux associations (n° 29), le Conseil Municipal a indiqué qu'il ne souhaitait pas accepter la procuration donnée par Monsieur SANTERO à Monsieur DUGAD au motif qu'elle n'avait pas été reçue en bonne et due forme.

Monsieur le MAIRE a rejoint le Conseil Municipal dans ses propos et indiqué qu'il trouvait cavalière la manière dont avait été transmise cette procuration.

Néanmoins et suite à réflexion post-conseil, Monsieur le MAIRE a décidé d'accepter le pouvoir de Monsieur SANTERO.

Par conséquent, le décompte des votes des délibérations débattues en conseil ont pris en compte cette décision.

Dixit le compte-rendu du CM.

Un retour sur l'historique de cette affaire me semble indispensable pour interpréter vos propos.

J'ai envoyé le 13 juin un mail à la DGS pour lui indiquer que je ne pourrai pas être présent au Conseil Municipal et que je donne mon pouvoir à M. Bruno DUGAD, qui pourra ainsi voter selon mes consignes et argumentaires.

Cette procuration ou pouvoir comportait comme le précise l'article L2121-20 du CGCT qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Je tiens aussi à rappeler à cette assemblée qu'il n'existe aucun texte dans le CGCT sur la forme de la rédaction du pouvoir. Que le TA a statué sur le contenu minimum d'un pouvoir. Qu'il s'exprime sur le fait que seul sont déclarés litigieux les pouvoirs :

- Sans désignation du mandataire
- Sans indication sur la séance ou la date

Il aura fallu 3 mails de ma part, 1 réponse par mail de la DGS, 1 réponse par mail de votre part et 2 appels téléphoniques de vos services pour que la loi soit enfin respectée.

Pour ne pas alourdir ma prise de parole, l'intégralité des mails sont mis en annexe et transféré dès la fin du conseil à la DGS et à la presse présente.

Concernant la mise en cause de l'opposition dans les procurations de jadis lors de votre exposé, j'ai deux souvenirs en tête, mais ma mémoire n'est pas infaillible...

- Le premier, date du premier mandat où nous avons été interrogés sur les pouvoirs simplement signés, stockés dans votre bureau, où nous remplissions au dernier moment le nom du mandataire.
- Le second est plus récent. Mais il ne s'agissait pas de mandat ou de mandataire, mais simplement d'absence excusée, pour une personne qui devait nous rejoindre en cours de CM et qui n'est jamais arrivée.

Duquel des deux, vouliez-vous parler ?

C'est à la suite de mon intention de saisir la préfecture et le TA que vous vous êtes renseigné et vous êtes aperçu votre erreur.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

La « réflexion post-conseil » ne s'est pas faite si facilement que ça. C'est la préfecture qui vous l'a imposée. Ce que vous écrivez dans ces lignes n'est qu'un mensonge.

Le Conseil Municipal est un exercice de démocratie... Nous avons une obligation, de par nos actes et nos dires. Les pouvoirs, les explications et autres faits lors d'un CM relève de la loi et pas de suppositions, pas d'effets de manches ou d'effets de princerie.

Devant autant d'aberrations, il me semble impossible d'être favorable à un tel compte-rendu. Dans le même temps, j'appelle aussi, tous les conseillers municipaux respectueux de la démocratie, de la loi et du respect de cette assemblée, à s'abstenir ou à réfuter un tel rapport mensonger. »

Monsieur le MAIRE lui a répondu que la décision de rectification en cours de conseil était intervenue suite aux appels de ses services auprès des hautes instances indiquant qu'à l'issue, le pouvoir de Monsieur SANTERO donné à Monsieur DUGAD avait été accepté.

Monsieur ARMAGNAC a demandé la parole.

Texte de l'intervention de Monsieur ARMAGNAC

« Madame LACOUR-BROUSSARD

Lors du dernier Conseil Municipal, à la 1^{ère} heure juste, vous vous êtes permis de dire « des gens qui sont absents se donnent le droit de prendre la parole par personne interposée. »

Je me permets juste de vous dire que je ne me donne aucun droit, j'utilise juste mon droit de m'exprimer, conformément à l'article L 2120-20 du CGCT qui dit : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Mais en aucun cas il n'est précisé qu'aucune remarque ne peut être faite... ou alors trouvez-moi le texte adéquat !

De plus pour répondre à Madame BARRAU et vous M. le Maire sur le fait qu'il y a les commissions pour débattre et non le Conseil Municipal, je vous rappelle juste quelques définitions !

Commissions communales : ce sont des commissions d'études. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Délibérations : action de délibérer.

Délibérer : Examiner les différents aspects d'une question, en débattre, y réfléchir afin de prendre une décision. Les définitions se trouvent sur le « Petit Larousse ».

Quant au fait, Madame LACOUR-BROUSSARD que vous ne soyez pas d'accord avec ce droit, je vous invite à demander à M. le Député afin qu'il essaye de faire modifier la partie législative en assemblée.

Et je terminerai, en vous disant que suite à l'écoute du compte-rendu Facebook, si vous voulez que les séances soient plus courtes, je vous invite, pour quelques-uns, à respecter le règlement intérieur, notamment et surtout son article 19. L'opposition ou « minorité » comme vous l'appelez maintenant, est là pour défendre les intérêts de toutes les Castelnaudaises et tous les Castelnaudais.

Je vous remercie M. le Maire de m'avoir laissé la parole. »

Madame KNIPPER a demandé la parole et Monsieur le MAIRE la lui a donnée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Madame KNIPPER est intervenue pour demander à Monsieur ARMAGNAC de parler moins vite afin que tout le monde puisse comprendre ses propos.

Madame LACOUR-BROUSSARD a ensuite pris la parole accordée par Monsieur le MAIRE pour indiquer à Monsieur ARMAGNAC que lorsqu'on s'exprimait au nom de quelqu'un, on prenait le risque de rapporter une parole erronée et cela la gênait.

Monsieur ARMAGNAC en a convenu mais a néanmoins réaffirmé qu'il avait le droit de poser des questions.

Monsieur LECLAIR a ensuite demandé la parole

Texte d'intervention de Monsieur LECLAIR

« Monsieur le Maire,

Je fais suite à la délibération 2022_06_029 concernant l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2022.

A l'occasion du débat qui a découlé de sa présentation, j'ai demandé si les subventions votées pour 2021 avaient toutes été versées. Il m'a été répondu que oui, y-compris pour les subventions conditionnées à des actions précises.

Faisant suite à cette réponse, je vous ai demandé par l'intermédiaire de Madame la DGS les justificatifs de ces actions.

Concernant l'association CDM Radio, les documents communiqués ne répondent visiblement pas aux justifications attendues.

Ma relance étant restée sans suite, je vous demande donc aujourd'hui, de communiquer les documents post-attribution à tous les conseillers municipaux, afin que nous soyons ainsi tous correctement informés.

A savoir :

- *D'une part, au même titre que nous avons un document récapitulatif précédent le vote des subventions, il serait normal que nous ayons ce même type de document reprenant la réalité des versements faits à chaque structure.*
- *D'autre part et afin d'éviter de multiples demandes individuelles, que soient également communiqués par mail les justificatifs spécifiques aux subventions soumises à conditions d'actions précises.*

Je vous remercie. »

Réponses de Monsieur LANOUE à Monsieur LECLAIR

La subvention allouée à CDM RADIO était destinée, comme pour toute association, à son fonctionnement tel que le paiement du diffuseur, de la SPRE (Société de la Protection et de la Rémunération Equitable), des droits de la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique), le diffuseur KING RADIO ainsi que la Société GANDI pour préserver les droits de la radio par l'enregistrement de son nom de domaine et son hébergement web, l'application Apple et Play Store Développement qui offrent la possibilité d'écouter la radio sur un téléphone portable.

La commune a également mené des actions avec cette radio, notamment le Téléthon avec le Comité des Fêtes (radio + animation sur le marché), le Marché de Noël avec diffusion de musique, le Carnaval avec une large diffusion de l'évènement pour inviter la population à se déplacer, ...

Il a été rappelé qu'une radio c'était une antenne, que ça représentait 7 000 titres de musique diffusés de manière aléatoire mais également alimentée par des chroniques.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Ainsi et de manière non-exhaustive, tous les lundis il y avait une chronique de Sophie MERLE sur « L'emploi dans le Médoc », une sur « Le bien-être personnel et professionnel » d'Aurélien MAURIN-BERGEON, une autre encore sur « L'aromathérapie » menée par Laetitia DUBOIS-PROGIN, aromathérapeute exerçant à GAILLAN-MEDOC, un mercredi sur deux « Au fil des mots la lecture pour tous » animé par Marie-Hélène BOISSEAU et/ou les petites histoires du Médoc « L'histoire du Médoc » racontées par Lisa.

Il y avait aussi le jeudi « la prévention des jeux vidéo » et les nouveautés avec Tristan DUARTHE de l'Association RIKI GAIMING située à PAUILLAC, le vendredi « La couture » avec Maryvonne PAUQUET (qui a travaillé avec de grands couturiers et qui donne des cours à la SCAPA) qui venait expliquer la couture (les ourlets, les patrons, comment fabriquer des masques, etc...).

Egalement un vendredi sur deux l'œnologie expliquée par MISS MARGAUX, œnologue pour un très grand château et ses conseils sur la dégustation des vins et/ou le vin du coin avec Loïc SIRI, journaliste qui donnait ses conseils sur la meilleure bouteille du moment : qualité et prix.

Un samedi sur deux, il y avait une présentation sur la permaculture animée par Camille PIANTANIDA qui, sous forme d'interview, donnait des conseils sur le jardinage et/ou l'urbanisme avec Thomas PIANTANIDA, géomètre expert, qui prodiguait des conseils sur les problèmes de voisinage et enfin les vendredis, samedis et dimanches, les sorties dans le Médoc avec Audrey ARNOULD qui proposait des idées de sorties souvent en lien avec Médoc Plein Sud.

Cette antenne fonctionnait très bien au début mais les exigences de « travail au jour le jour » édictées par le diffuseur Vesta Radio nous ont contraints à changer de diffuseur au profit de King Radio.

Il avait donc été décidé à partir de juin 2021 de changer de diffuseur mais malheureusement les auditeurs n'ont pas suivi et l'audience de l'antenne a énormément chuté, en conséquence de quoi nous avons décidé d'arrêter.

Nous avons pu constater qu'au niveau « média », c'était tous les jours qu'il y avait un événement diffusé à l'antenne.

Monsieur LANOUE a tenu à rajouter qu'en plus de toutes les chroniques en podcast précédemment énoncées, il y avait les informations, l'horoscope, la météo, les sorties cinéma, l'astuce du jour, le flash info sports, le chiffre de jour, le carton rouge, le buzz du jour.

Financièrement, il fallait faire fonctionner cette machine, faire vivre le site, d'où l'appel fait auprès d'une personne spécialisée dans ce genre de travail pour construire le site de la radio et faire qu'elle existe.

Monsieur LANOUE a également expliqué qu'il avait créé CDMRADIO dans le but d'organiser des spectacles à grande échelle comme les jeunes talents de la chanson, tout comme à GAGNY où il avait créé « les jeunes talents de l'humour » et présenté Jeff PANACLOC à Patrick SEBASTIEN.

Il a ajouté qu'il souhaitait créer un concours des jeunes talents de la chanson Médocain avec Michael JONES qui devait en être le parrain mais que compte-tenu de l'importance du budget nécessaire à ces créations et une recherche infructueuse de sponsors, cela n'avait pu se faire.

Monsieur LANOUE a indiqué ne pas avoir fermé CDMRADIO mais qu'elle était en sommeil au niveau de l'antenne et que peut-être un jour elle serait réactivée quand le moment serait venu.

Il a conclu en disant qu'il estimait que le côté manifestations a complètement existé.

Monsieur LECLAIR a demandé quel montant de subvention avait été versé à CDM RADIO.

Monsieur LANOUE a répondu que l'association avait bénéficié d'une subvention de 3 000 € et que celle-ci n'avait pas été versée dans sa totalité ajoutant qu'il pouvait communiquer le détail des chiffres au besoin.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Monsieur LECLAIR a repris la délibération en citant les projets pour la motivation de la subvention.

Monsieur MORES a alors demandé ce qui avait été voté. Il a indiqué qu'il s'agissait du vote d'une délibération et d'un montant global.

Monsieur LECLAIR est à nouveau intervenu pour rappeler que dans les échanges de mails, il y avait des pièces justificatives qui ne correspondaient pas au versement des subventions. Il se posait donc la question du conflit d'intérêt au vu des pièces fournies.

Il a ajouté n'avoir rien contre CDM RADIO mais il souhaiterait pouvoir répondre à une décision prise et avoir communication des justificatifs précis pour toutes les associations.

Monsieur LANOUE a précisé qu'il avait été envisagé d'animer le marché tous les dimanches matins avec CDM RADIO mais que ça n'avait pas été fait pour une raison budgétaire car le coût par animation et par dimanche s'élevait à 110 €.

Le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2002 a été adopté par 20 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO).

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les incendies qui ont touché le Médoc et l'ensemble de la Gironde. Il est revenu sur le gros incendie du 12 septembre et toutes les actions menées durant cet éprouvant épisode. Il a apporté tout son soutien aux communes sinistrées et a rappelé l'accueil mis en place par la commune pour les Saint-Hélénois évacués.

Monsieur le MAIRE a souligné la générosité de la population ainsi que la grande participation des familles et a vivement remercié l'implication des agents, des élus municipaux et de tous les acteurs de cette mobilisation.

Madame LACOUR-BROUSSARD est intervenue pour dire une chose qu'elle considérait importante, outre travail colossal fourni par les agents et les élus, c'est qu'elle était fière de son équipe du Centre Communal d'Action Sociale car tout le monde a répondu présent et a œuvré.

Monsieur le MAIRE a informé de la manifestation du 19 septembre concernant la distinction des Rubans du Patrimoine décernée à la commune. C'était un clin d'œil sur les actions menées quant au patrimoine.

Monsieur le MAIRE a procédé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

32-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu le marché 2020-PA-05.18 en date du 18 mai 2020 lancé pour répondre aux besoins en maintenances des moyens de lutte contre l'incendie de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, la commune a décidé de signer la convention transmise par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) visant à fixer les modalités d'intervention pour réaliser les opérations de contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) publics et la gestion administrative des PEI privés.

Cette convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable deux fois maximum, par tacite reconduction. Au-delà de ce délai, la convention perd tout effet.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

33-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu l'engagement pris par la commune le 26 juin 2012 suivant délibération 2012D049 d'adhérer au Programme for the Endorsement of Forest Certification (P.E.F.C.) Nouvelle-Aquitaine géré par l'Association Française de Certification Forestière, dite également P.E.F.C. France, la commune a décidé de renouveler son engagement audit programme.

Ce renouvellement prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans et porte sur une surface totale de forêt communale retenue en gestion de **151,17 hectares**.

La cotisation afférente pour cette durée sur une surface totale supérieure à 10 hectares se monte à 20 € + 0,65 €/hectare, soit **118,26 € (CENT DIX-HUIT EUROS VINGT-SIX CENTIMES) T.T.C.**

Le financement correspondant sera inscrit aux budgets correspondants de la commune.

34-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant délégations au Maire et considérant que la commune va organiser sa 6^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu le 20 novembre 2022, la commune a décidé de présenter un dossier de demande de subvention de fonctionnement auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour cette opération au titre de l'exercice 2022 :

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à :

| | |
|-------------|------------|
| ▫ HT ----- | 7 456,68 € |
| ▫ TVA ----- | 1 491,34 € |
| ▫ TTC ----- | 8 948,02 € |

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

| | |
|---|------------|
| ▫ Conseil Départemental de la Gironde 50 % du montant HT du projet avec application du Coefficient De Solidarité de 1 ----- | 3 728,34 € |
| ▫ Fonds propres ----- | 5 219,68 € |

pour un montant total de ----- 8 948,02 €

Le financement correspondant sera inscrit au budget de la commune.

35-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant délégations au Maire et considérant que des prestations similaires sont apparues nécessaires, à savoir la création d'un modèle hydraulique, en cours d'exécution du marché portant sur une étude préalable sur l'impact des projets d'aménagement vis-à-vis du risque inondation sur le territoire, selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, la commune a décidé de missionner la société SOCOTEC, titulaire du marché initial, pour réaliser l'ensemble des prestations similaires de cette étude pour un montant de 5 640 € H.T., soit 6 768 € T.T.C.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

36-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant délégations au Maire, la commune informe que des commerçants ont participé financièrement à la tenue de l'inauguration du Pump-Track et prend acte des participations suivantes :

| Entreprise | Montant |
|-------------------|---------|
| Castelnovo | 60 € |
| guy hoquet | 150 € |
| NGE Infranet | 200 € |
| Puertolas | 250 € |
| Intermarché | 300 € |
| Besson | 300 € |
| Netto | 300 € |
| groupama | 400 € |
| Sarrazy | 500 € |
| La Table de Namia | 70 € |

37-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal donnant délégation au Maire, considérant la volonté de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies, notamment par l'extinction nocturne de l'éclairage public et qu'à ce titre la collectivité peut prétendre à solliciter auprès du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G. 33), une subvention de 20 % du montant hors taxes des travaux **hors maîtrise d'œuvre** au titre de l'éclairage public, la commune a décidé dans le cadre du projet ci-dessus, de présenter une demande de subvention auprès du S.D.E.E.G. 33 suivant le plan de financement ci-dessous :

Le montant des travaux pour cette opération s'élève à :

| | |
|----------------------------|-------------|
| ▫ HT ----- | 10 894,40 € |
| ▫ TVA ----- | 2 178,88 € |
| ▫ + maîtrise d'œuvre ----- | 762,61 € |
| ▫ TTC ----- | 13 835,89 € |

Les modalités de financement de cette opération sont les suivantes :

| | |
|--|------------|
| ▫ Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G. 33) 20 % du montant H.T. de travaux hors maîtrise d'œuvre ----- | 2 178,88 € |
| ▫ Fonds propres ----- | 11 657,01€ |

pour un montant total de ----- 13 835,89 € T.T.C.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

38-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal portant délégations au maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et vu la demande formulée par ladite société de procéder à une actualisation de leur tarification afin de faire face aux fortes hausses des prix d'achat alimentaire liées au contexte économique actuel, la commune a décidé que pour l'année 2022, par dérogation à l'article 7.1.3. du CCAP et conformément à l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, d'accepter à titre exceptionnel, la demande d'augmentation de 5 % des coûts de fourniture formulée par la Société API RESTAURATION.

DEL_2022_09_039

FINANCES – DIVERS – Aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique – Renforcement des aides nationales

Monsieur le MAIRE rappelle la délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 décembre 2020, de participer à l'opération « bonus vélo à assistance électrique » menée par l'Etat, en attribuant une aide aux habitants de la commune pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique.

A compter du 15 août 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022, le décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants a apporté un renforcement des aides nationales. Ces nouvelles dispositions indiquent que :

- il n'est plus nécessaire de bénéficier d'une aide locale pour demander le bonus vélo
- le bonus passe de 200 € à 300 € maximum pour l'achat d'un vélo électrique par un particulier ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 13 489 €
- le bonus peut atteindre 400 € maximum pour l'achat d'un vélo électrique par un particulier ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 6 300 €, ou par une personne en situation de handicap

Ainsi, Monsieur le MAIRE présente au Conseil Municipal les conditions d'éligibilité :

1. Pour les cycles acquis du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 14 août 2022

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être majeur
- être domicilié en France
- avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €
- ne pas avoir bénéficié d'une aide ayant le même objet attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales.

2. Pour les cycles acquis à compter du 15 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 (date de la facture)

Sont éligibles les personnes suivantes :

- être majeur
- être domicilié en France
- avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €
- les personnes en situation de handicap titulaires d'un justificatif de leur situation
- une personne physique ne peut bénéficier du bonus écologique qu'une seule fois.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Depuis le 15 août 2022, l'obtention de l'aide bonus écologique n'est plus conditionnée par l'obtention préalable d'une aide locale.

Concernant le vélo acquis, les **caractéristiques suivantes sont identiques pour les deux réglementations.**

Ainsi, le vélo acquis :

- doit être neuf
- ne doit pas utiliser de batterie au plomb
- doit être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler)

L'aide bonus écologique est cumulable avec la prime à la conversion ainsi qu'avec d'autres aides des collectivités territoriales, le cas échéant.

A NOTER que pour la constitution du dossier de demande à présenter en mairie, le requérant devra également fournir le règlement intérieur dûment complété et signé :

- si la demande est antérieure au 15 août 2022, formulaire intitulé « Règlement de la subvention »
- à compter du 15 août 2022, formulaire intitulé « Règlement de la subvention suite au renforcement des aides nationales ».

Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la commune et à disposition en mairie.

1. Pour les cycles acquis du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 14 août 2022

Le montant de l'aide sera plafonné en fonction des critères suivants :

- le montant de l'aide d'État **complète** l'aide allouée par la collectivité territoriale, ces 2 aides sont cumulatives
- le montant de l'aide d'État ne peut excéder le montant de l'aide accordée par la collectivité locale et le total ne peut dépasser 200 € ou 20 % de la valeur du vélo.

La demande d'aide doit être effectuée via un formulaire spécifique au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du vélo. Les demandeurs devront adresser à la commune, le formulaire de demande dûment complété accompagné des pièces justificatives requises. Le formulaire est téléchargeable sur le site Internet de la commune et à disposition en mairie.

2. Pour les cycles acquis à compter du 15 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 (date de la facture)

Le montant de l'aide sera plafonné en fonction des critères suivants :

- le montant de l'aide d'État **complète** l'aide allouée par la collectivité territoriale, ces 2 aides sont cumulatives
- le montant de l'aide d'État peut atteindre les montants suivants :
 - 400 € pour un particulier avec un revenu fiscal de référence par part égal ou inférieur à 6 300 € ou une personne en situation de handicap
 - 300 € pour un particulier avec un revenu fiscal de référence par part égal ou inférieur à 13 489 €.

La demande d'aide doit être effectuée sur le site « primealaconversion.gouv.fr » dans les six mois suivant la date de facturation du vélo.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Etant précisé que le détournement de subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du Code Pénal.

Deux règlements de subvention sont annexés à la présente délibération pour les périodes concernées. Sauf dispositions législatives contraires, à compter du 1^{er} janvier 2023, seules les dispositions de la délibération DEL_2022_012-094 ainsi que son règlement resteront applicables.

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 7 septembre 2022,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),**

- **d'approuver le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 100 € pour 10 dossiers complets pour les cycles acquis entre le 15 août 2022 et le 31 décembre 2022,**
- **de rappeler que les dispositions de la délibération DEL_2020_012_094 restent applicables concernant les cycles acquis du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 14 août 2022 approuvant l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 100 € pour 10 dossiers complets,**
- **que pour pouvoir bénéficier de l'aide, les requérants devront présenter leur demande auprès de la commune qui statuera sur la recevabilité de celle-ci,**
- **que les demandes devront être accompagnées du règlement intérieur afférent dûment complété et signé (ces documents sont téléchargeables sur le site Internet de la commune et à disposition en mairie)**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

° °
°

Monsieur MORES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a souhaité savoir combien de demandes avaient été présentées jusqu'au 14 août.

Monsieur MORES a répondu qu'il n'y en avait eu aucune mais qu'une demande était arrivée en septembre.

DEL_2022_09_040 FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Monsieur le MAIRE rappelle qu'en date du 30 mars 2021, le Conseil Municipal a adopté le protocole relatif au temps de travail dans la collectivité prenant effet le 1^{er} juillet 2021.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Les représentants du personnel siégeant au Comité Technique ont évalué le dispositif et il en ressort un bilan très positif avec cependant quelques ajustements à réaliser.

Il est proposé de passer le service de Police Municipale sur des horaires fixes à 36 heures hebdomadaires au lieu d'un planning annualisé sur l'année scolaire et d'apporter quelques précisions sur le dispositif crédit/débit.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la délibération DEL_2021_03_021 du 30 mars 2021 portant adoption du protocole relatif au temps de travail dans la collectivité,

CONSIDERANT les modifications à apporter en regard de l'exposé ci-dessus,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 7 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 7 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'abroger la délibération DEL_2021_03_021 en date du 30 mars 2021 portant adoption du protocole relatif au temps de travail dans la collectivité,**
- **d'approuver la modification n° 1 du protocole sur le temps de travail joint en annexe.**

SD

CR

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 035-213301047-20220920-DEL202209340-DE



**Commune et CCAS
de CASTELNAU DE MEDOC**

**PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE
TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE**

Avis favorable du Comité Technique le : 16 mars 2021

Exécutoire à compter du : 1^{er} juillet 2021

Modification n° 1 : 20 septembre 2022 suivant avis favorable du Comité Technique du 7 juin 2022

1 DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Table des matières

| | |
|--|----|
| Article 1.1 – Personnels concernés | 4 |
| Article 1.2 – Date d'entrée en vigueur du règlement..... | 4 |
| Article 1.3 – Non-respect du règlement | 4 |
| Article 2.1 – Définition du temps de travail effectif | 5 |
| Article 2.2 – Durée du travail effectif..... | 5 |
| Article 2.3 – Les garanties minimales | 5 |
| Article 2.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif | 6 |
| Article 2.5 – Les périodes exclues du temps de travail effectif | 7 |
| Article 2.6 – Les astreintes | 7 |
| Article 2.7 – Les permanences | 7 |
| Article 2.8 – Les heures supplémentaires..... | 7 |
| Article 3.1 – L'organisation en cycles de travail..... | 8 |
| Article 3.2 – Le scénario 36 heures..... | 9 |
| Article 3.3 – L'annualisation..... | 9 |
| Article 3.4 – Le personnel logé par nécessité de service..... | 10 |
| Article 4.1 – L'élaboration de plannings | 11 |
| Article 4.2 – La pause méridienne | 11 |
| Article 4.3 – Les horaires fixes ou variables et le dispositif débit/crédit..... | 11 |
| Article 5.1 – Définition des jours ARTT | 14 |
| Article 5.2 – Acquisition des jours ARTT | 14 |
| Article 5.3 – Modalités d'utilisation | 15 |
| Article 5.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raisons de santé | 15 |
| Article 5.5 – Report des jours ARTT non pris suite à congés pour raisons de santé | 16 |
| Article 5.6 – Départ de l'agent | 17 |
| Article 5.7 – Journée de solidarité | 17 |
| Article 6.1 – La détermination des droits à congés..... | 17 |
| Article 6.2 – Les jours de fractionnement | 18 |
| Article 6.3 – Les principes de pose..... | 19 |
| Article 6.4 – Les modalités de pose des congés | 19 |
| Article 6.5 – Le report des congés | 19 |
| Article 6.6 – Le report des congés des agents absents pour raisons de santé..... | 20 |
| Article 6.7 – Compte épargne temps | 20 |
| Article 6.8 – Le don de jours de repos | 20 |

2

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID 033-213301047-20220920-DEL202209346-DE

Préambule

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services municipaux depuis 2013, doivent être adaptées à l'évolution de la réglementation sur le temps de travail.

Le nouveau règlement qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la ville et du Centre Communal d'Action Sociale en matière d'organisation du temps de travail poursuit quatre objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail
- maintenir une large ouverture des services municipaux à la population tout en garantissant l'équilibre entre bien-être professionnel et personnel
- instaurer une démarche d'amélioration des conditions de travail et un dispositif de formation renforcé pour accompagner les évolutions professionnelles.

Il s'appuie notamment sur les textes suivants :

- Code Général de la Fonction Publique
- la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale
- la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale
- le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 039-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Titre 1- CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.1 – Personnels concernés

Le présent règlement est applicable aux agents employés par la Ville de CASTELNAU DE MEDOC ou son Centre Communal d'Action Sociale.

Le présent règlement est applicable aux personnels de droit public et privé quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents en contrat de vacance.

Sont donc concernés par ce règlement :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents en détachement ou mis à disposition de la ville ou du CCAS
- les agents contractuels de droit public
- personnels de droit privé (parcours emploi compétences et contrats d'apprentissage, etc)
- étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique.

Article 1.2 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Aussi, toute modification du présent règlement doit être soumis pour avis au Comité Technique.

Article 1.3 – Non-respect du règlement

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent règlement donne lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur de la Ville-CCAS.

4

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

TITRE II Dispositions générales sur le Temps de Travail

Article 2.1 – Définition du temps de travail effectif

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 article 2

Article 2.2 – Durée du travail effectif

Conformément à l'article 1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

| | | |
|---|---|---------------------------------|
| | Nombre de jours travaillés : (365 j/an – 104 j de repos hebdomadaires/an – 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés en moyenne/an | 228 j |
| X | Nombre d'heures par jour | 7 h |
| = | Nombre d'heures par an | 1 596 h, arrondies à 1 600 h |
| + | Journée de solidarité | 7 h |
| = | Durée annuelle de travail effectif | 1 607 h |

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Article 2.3 – Les garanties minimales

Article 2.3.1 – Durées maximales de travail effectif

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne peut pas dépasser :

- ni 48 heures au cours d'une même semaine
- ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne peut pas, quant à elle, excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Article 2.3.2 – Durées minimales de repos

L'agent a droit à un repos hebdomadaire minimum de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche.

Un repos minimum quotidien de 11 heures par jour lui est également assuré.

De même, un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être octroyé aux agents ayant travaillé 6 heures consécutives.

Article 2.3.3 – Le travail de nuit

« Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures » selon l'art 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'indemnisation du travail normal de nuit comprend la période entre 21 heures et 6 heures.

Article 2.3.4 – Dérogations aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé à ces garanties définies par le décret n° 2000-815 que :

- lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (trouble à l'ordre public ou troubles entravant le fonctionnement des services publics, intempéries, catastrophes naturelles...), sur décision du chef de service et pour une période limitée.

Les événements annuels prévisibles et récurrents doivent donc être intégrés au cycle de travail. Chaque responsable hiérarchique doit les définir dans son règlement de service.

Article 2.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Article 2.4.1

Les périodes assimilées au temps de travail effectif sont :

- les visites médicales et examens médicaux obligatoires,
- les formations professionnelles,
- les heures de délégation des représentants du personnel et absences autorisées dans l'exercice du droit syndical,
- le temps nécessaire pour revêtir et/ou ôter les vêtements de travail,
- le temps de douche (d'une durée de 15 minutes, considéré comme le temps normal nécessaire pour prendre une douche, temps d'habillage et déshabillage compris) dans le cas de métiers salissants,
- le temps de déplacement entre le lieu d'embauche et le lieu de travail ou entre deux lieux de travail,
- le temps de pause : lorsque la durée du temps de travail est au moins de 6 heures consécutives, une pause de 20 minutes est allouée aux agents. Est exclue du temps de travail effectif, en cas de journée non continue : la pause pour le repas de midi. Elle est fixée à 45 minutes minimum et doit être obligatoirement respectée.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL20220930-DE

Article 2.4.2 : Absences pour formation

Pour les modalités d'application se référer au règlement formation.

Article 2.5 – Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf au cours d'une période d'astreinte)
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de formation
- la pause méridienne.

Article 2.6 – Les astreintes

Pendant une astreinte, l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif. Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par délibération.

Article 2.7 – Les permanences

Le cas échéant les conditions et modalités d'indemnisation des permanences font l'objet d'une délibération spécifique

Article 2.8 – Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions de service public. Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, plafonné à 250 heures annuelles.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire définie par le cycle de travail.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Titre III – Les cycles de Travail

Article 3.1 – L'organisation en cycles de travail

Les directeurs et chefs de service ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes. Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge. Ils doivent cependant respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et consulter le Comité Technique pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans leur service.

Le temps de travail de la Ville-CCAS de CASTELNAU DE MEDOC est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires
- des horaires de travail.

Une durée hebdomadaire du temps de travail de 36 h est retenue pour tous les agents de la collectivité (sauf personnel annualisé).

Cycle variable :

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- Du lundi au vendredi 36 h sur 5 jours ou 4,5 jours au choix de l'agent modifiable chaque année au 1^{er} janvier.
- Plages horaires variables :
 - Plages horaires 07h30 à 18h30
 - Plages horaires obligatoires 09h30 à 12h et 14h à 16h
- Pause méridienne de 45 minutes minimum non incluse dans le temps de travail.

En fonction des besoins du service, des horaires d'ouverture au public un planning est établi par le chef de service. Les heures effectuées en dehors du cycle à la demande du chef de service sont considérées comme des heures supplémentaires.

Un contrôle automatisé du temps de travail est mis en place.

Cycle standard :

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- Du lundi au vendredi : 36 h sur 5 jours
- Horaires fixes de 07h à 17h selon planning effectué par le chef de service
- Pause méridienne de 45 minutes minimum non incluse dans le temps de travail.

En fonction des besoins du service, des horaires d'ouverture au public un planning est établi par le chef de service. Les heures effectuées en dehors du cycle à la demande du chef de service sont considérées comme des heures supplémentaires. Chaque encadrant est responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

 DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340 DE

Article 3.2 – Le scénario 36 heures

L'agent doit effectuer 36 heures de travail par semaine. Il bénéficie d'un crédit de jours d'ARTT dans les conditions définies à l'article 5.2 du présent règlement.

Si l'agent est soumis à un cycle de travail à horaire fixe, alors toute heure effectuée au-delà de ce cycle est considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions réglementaires. Pour les agents soumis à un fonctionnement en horaire variable, se reporter aux modalités d'application du système débit/crédit (Article 4.3 du présent règlement).

En fonction des nécessités de service son temps de travail hebdomadaire peut être accompli soit sur 4,5 jours, soit sur 5 jours.

- Sur 4,5 jours, le temps de travail est décompté comme suit : 4 jours de 8 heures et une demi-journée de 4 heures.
- Sur 5 jours, le temps de travail est décompté comme suit : 7 heures et 12 minutes par jour.

Article 3.3 – L'annualisation

L'annualisation du temps de travail permet d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Chaque cycle contient la définition des bornes horaires de travail.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et/ou à temps partiel.

Les agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du règlement de service, faisant apparaître :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours et les horaires effectivement travaillés par l'agent
- Les jours éventuellement non travaillés
- les périodes de congés annuels
- les jours de fractionnement.

Bien que travaillant sur un cycle annualisé, les agents bénéficient des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

La tenue d'un planning strict distinguant les différents temps permet à l'autorité territoriale en cas de maladie de l'agent de déterminer ses droits en fonction de la situation dans laquelle il se trouve.

Les congés annuels pourront faire l'objet d'un report dans les conditions prévues à l'article 6.6, les jours de récupération seront reportés seulement si l'agent a effectué les heures lui ayant ouvert le droit à un temps de récupération.

Ce régime concernant le personnel des écoles, d'entretien et de restauration.

9

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Article 3.4 – Le personnel logé par nécessité de service

Les conditions et modalités d'application du temps de travail concernant cette catégorie de personnel sont précisées dans les règlements de services des agents concernés.

La concession de logement par nécessité absolue de service peut être accordée aux agents, dans le sens où elle constitue le moyen d'assurer la continuité du service et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses missions.

Des logements peuvent être accordés à certaines fonctions, dont la présence sur site est nécessaire.

L'agent logé à titre gratuit doit accomplir certaines tâches en dehors des horaires habituels de travail. Les contreparties au logement peuvent être les suivantes :

- L'intervention liée à un besoin ponctuel, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement (réception de livraisons, fermeture des portes après réunions exceptionnelles...)
- L'intervention d'urgence y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement (signalement incendie, réarmement de l'alarme, réparations...)
- L'ouverture et/ou la fermeture de l'établissement
- Une ronde de surveillance.

Les contreparties au logement doivent figurer dans la fiche de poste des agents concernés. Les contreparties au logement pour nécessité absolue de service sont considérées comme un temps d'astreinte. Il ne s'agit pas de temps de travail effectif.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Titre IV – L'organisation du Temps de Travail

Article 4.1 – L'élaboration de plannings

Les directeurs et chefs de service sont responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) équipe(s).

Article 4.1.2 : Gestion des absences

Les autorisations d'absences de tous types (autorisation de temps partiel, congés, RTT, récupérations...) sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique. Chaque service prévoit un taux de présence minimum correspondant aux besoins des services.

Article 4.1.3 : Gestion des plannings

Chaque agent respecte un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son chef de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service. Dans la mesure du possible ces plannings sont établis pour une période d'un mois minimum et communiqués 2 semaines à l'avance.

Article 4.2 – La pause méridienne

La durée minimale de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à 45 minutes. Cette pause est obligatoire.

Pour les services en horaires variables la pause méridienne doit obligatoirement intervenir dans la plage horaire de 12 h à 14 h.

Pour les services fonctionnant en horaires fixes, elle n'excédera pas 1 h 30.

Quand la mission le justifie et pour le besoin du service public, l'organisation de journées continues est mise en place par le chef de service. La pause de 30 minutes maximum sera alors incluse dans le temps de travail et l'agent devra rester à disposition du service. (ATSEM, personnel de restauration, agent forestier...).

Article 4.3 – Les horaires fixes ou variables et le dispositif débit/crédit

Article 4.3.1 : Fonctionnement en horaires fixes

Le fonctionnement en horaires fixes oblige les agents à se conformer aux horaires d'arrivée et de départ définies dans le règlement de service de leur direction. L'agent ne peut pas décider librement de ses heures de début et de fin de journée de travail.

11

DEL_2022_09_040

FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DÉ

Ces bornes horaires peuvent être modifiées :

- si les contraintes du service le justifient et sur avis préalable du Comité Technique (ex. : mise en œuvre des horaires d'été)
- de manière exceptionnelle, pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du chef de service.

Article 4.3.2 : Fonctionnement en horaires variables et dispositif de crédit/débit

Pour certains métiers, précisés dans les règlements de service, il est possible de travailler en horaires variables.

Le fonctionnement par horaires variables permet à l'agent de décider librement de ses heures de début et de fin de journée de travail (= plages mobiles de travail), dans le respect des plages obligatoires de présence fixées par la collectivité.

Plages obligatoires :

- Matin : de 09 h 30 à 12 h
- Après-midi : de 14 h à 16 h

Plages mobiles :

- Matin : arrivée possible entre 7 h 30 et 9 h 30
- Après-midi : départ possible entre 16 h et 18 h 30

Toute heure effectuée en dehors des plages précisées ci-dessus ne peut être comptabilisée comme temps de travail effectif sauf si elle est réalisée à titre exceptionnel sous forme d'heure supplémentaire.

Dispositif de crédit/débit

Un dispositif dit de crédit/débit peut également permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Ainsi, l'agent peut effectuer jusqu'à 8 heures de travail en plus (crédit du mois « en cours ») ou en moins (débit du mois « en cours ») sur une période d'un mois (calendaire). Le mois suivant, celles-ci sont ajoutées à son compteur personnel, heures qu'il doit récupérer (crédit du mois précédent) ou réaliser (débit du mois précédent) sur cette même période. Ce compteur est remis à zéro chaque 1^{er} janvier. Si le compteur est débiteur au 31 décembre, un report s'effectuera sur le nouveau compteur pour que le temps soit rattrapé en N+1.

Principes de récupération :

- Les heures effectuées en complément (crédit du mois précédent) peuvent être récupérées sur les plages mobiles précisées ci-dessus.
- Elles peuvent être cumulées pour donner droit à deux demi-journées ou 1 journée de congé supplémentaire.

Principes de réalisation des heures crédit/débit :

- Les heures à réaliser (débit du mois précédent) doivent s'effectuer dans le respect des plages mobiles précisées ci-dessus.

12

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Les modalités de contrôle, de récupération et/ou de réalisation des heures crédit/débit auxquelles l'agent doit se soumettre sont définies dans le cadre du dispositif contrôle et gestion du temps prévu à cet effet.

Les heures supplémentaires ne relèvent pas du dispositif débit/crédit.

13

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Titre V – Les jours ARTT

Article 5.1 – Définition des jours ARTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Article 5.2 – Acquisition des jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus.

Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Article 5.2.1 : Formule de calcul du nombre de jours d'ARTT :

Nombre de jours de travail théoriques ⁽¹⁾ – Nombre de jours réellement travaillés ⁽²⁾

⁽¹⁾ 228 jours = 365 jours dans l'année – 104 jours de repos hebdomadaire – 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés

⁽²⁾ 1 596 heures de travail annuel / nombre d'heures travaillées quotidiennement

La journée de solidarité n'étant pas intégrée dans ce calcul, il convient de la prendre en compte conformément aux modalités prévues dans l'article 5.7 ci-après.

Exemple avec un scénario à 36 heures de travail hebdomadaire :

36 heures hebdomadaires = 7 h 12mn de travail par jour (converties en centièmes : 7,2).

L'agent doit effectuer 1 596 heures de travail dans l'année (arrondies à 1 600 heures). En travaillant 36 heures par semaine, il les réalise en 222 jours (1596 / 7,2).

Le nombre de jours d'ARTT correspond donc à la différence entre le nombre de jours de travail théoriques et le nombre de jours réellement travaillés, soit 228 – 222 = 6 jours.

Exemple avec un scénario à 35 heures de travail hebdomadaire :

35 heures hebdomadaires = 7 h de travail par jour.

L'agent doit effectuer 1 596 heures de travail dans l'année (arrondies à 1600 heures). En travaillant 35 heures par semaine, il les réalise en 228 jours (1 596/7).

Le nombre de jours d'ARTT correspond donc à la différence entre le nombre de jours de travail théoriques et le nombre de jours réellement travaillés, soit 228 – 228 = 0 jour

Article 5.2.2 : Agents à temps partiel

Les agents à temps partiel ont droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

14

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Article 5.2.3 : tableau récapitulatif :

| | | |
|--|------|--------|
| Durée hebdomadaire de travail | 35 h | 36 h |
| Nb de jours d'ARTT pour un agent à temps complet | 0 j | 6 j* |
| Agent à temps partiel à 90 % | 0 j | 5,5 j* |
| Agent à temps partiel à 80 % | 0 j | 5 j* |
| Agent à temps partiel à 70 % | 0 j | 4,5 j* |
| Agent à temps partiel à 60 % | 0 j | 4 j* |
| Agent à temps partiel à 50 % | 0 j | 3 j* |

* Dont 1 jour réservé au lundi de Pentecôte (voir article 5.7 – Journée de solidarité)

Article 5.3 – Modalités d'utilisation

Les jours d'ARTT doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1-janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Les jours non pris sur cette période sont à poser par l'agent sur son Compte Épargne Temps. A défaut, ils sont perdus.

Les jours d'ARTT ne peuvent être fractionnés en deçà de la ½ journée.

Le cumul d'un ou plusieurs jours ARTT avec des congés annuels est possible sous réserve des nécessités de service et dans le respect de la réglementation à savoir que l'absence ne doit pas excéder 31 jours calendaires consécutifs.

La prise de l'intégralité des jours ARTT en début d'année n'est pas possible car ces jours correspondent à de la récupération de temps réellement effectué. Par conséquent, l'agent doit respecter le principe d'un écoulement progressif des jours de récupération dans l'année.

La demande de jours ARTT est réalisée par voie dématérialisée ou, à défaut, au moyen du formulaire de congés disponible sur demande auprès du Pôle Ressources dans les mêmes conditions que les jours de congés.

L'agent ne peut partir en congés ARTT sans avoir reçu la validation hiérarchique de sa demande.

Article 5.4 – La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raisons de santé

5.4.1 – Principes de réduction

Les jours d'ARTT sont destinés à compenser les heures de travail faites au-delà des 35 heures réglementaires. Ils sont calculés en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Ainsi, les congés pour raison de santé viennent réduire, selon la même proportionnalité, le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, disponibilité d'office pour maladie, congés résultant d'un accident de service/travail ou d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, congés résultant de l'accomplissement de jours dans le cadre de la réserve opérationnelle.

15

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

5.4.2 – Mode de calcul

La détermination des jours à défalquer (quotient de réduction) s'opère comme suit :

$$Q = N1 \div N2$$

Q = le nombre de jours ouvrés d'absence atteint annuellement (en une seule ou plusieurs fois) à partir duquel une journée d'ARTT est déduite.

N1 = le nombre de jours travaillés : 228 = 365 jours/an - (104 jours de repos hebdomadaires – 25 CA – 8 jours fériés)

N2 = le nombre de journées ARTT générées annuellement

TABLEAU RECAPITULATIF : Quotient de réduction = retrait d'un jour d'ARTT par tranche de jours d'absence.

| | |
|--------------------|--------|
| Durée hebdomadaire | 36 h |
| Temps complet | 38 j |
| Temps partiel 90 % | 41,5 j |
| Temps partiel 80 % | 45,5 j |
| Temps partiel 70 % | 50,5 j |
| Temps partiel 60 % | 57 j |
| Temps partiel 50 % | 76 j |

5.4.3 – Modalité d'application de la réduction

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé mais au terme de l'année civile de référence (N) sur le reliquat des jours ARTT non consommés.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT restant au terme de l'année N, la déduction s'effectue sur les droits à ouvrir pour l'année N+1.

Calcul du nombre de jours à défalquer pour l'année N :

Nombre de jours d'absence / quotient de réduction arrondi à l'entier inférieur (se référer au tableau ci-dessus).

Exemple :

Cas d'un agent travaillant 36 h par semaine ayant utilisé la totalité des 6 jours ARTT qui lui avaient été attribués en année N.

Au terme de l'année civile, il cumule 40 jours de congés pour maladie ordinaire :

Calcul du nombre de jours à défalquer pour l'année N :

40 / 38 = 1,05 soit 1 jour.

L'agent bénéficiera d'un crédit d'ARTT réduit de 1 jour l'année suivante donc 5 jours.

Article 5.5 – Report des jours ARTT non pris suite à congés pour raisons de santé

Aucune disposition législative ou réglementaire permet le report du nombre de jours ARTT non pris sur l'année N+1.

16

DEL 2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340 DE

En conséquence, les congés restants qui n'ont pas été pris au terme de l'année civile peuvent, à la demande de l'agent concerné, être versés sur un compte épargne temps ou sont définitivement perdus.

Article 5.6 – Départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

En cas de mobilité (mutation, détachement...), un solde de tout compte est adressé à l'agent.

Article 5.7 – Journée de solidarité

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées modifiée par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité porte le temps de travail annuel à 1 607 heures.

Pour la ville et le CCAS de CASTELNAU DE MEDOC, le lundi de Pentecôte demeure un jour chômé.

Ainsi, pour les agents soumis à un régime d'ARTT, la journée de solidarité n'étant pas incluse dans la durée annuelle de 1 600 heures servant d'assiette à la détermination de leurs droits à RTT, 1 jour doit automatiquement être posé en faveur de cette journée.

Cas particulier d'un agent travaillant 4 jours par semaine (temps partiel 80 %) dont le lundi est habituellement non travaillé :

- 1 jour de RTT est automatiquement posé.
- La journée non travaillée n'est pas récupérable.

Cas particulier d'un agent travaillant 4,5 jours par semaine (temps partiel 90 % ou scénario 36 h) dont le lundi matin ou le lundi après-midi est habituellement non travaillé :

1 jour de RTT est automatiquement posé.

La demi-journée non travaillée n'est pas récupérable.

Cas particuliers des agents non soumis au régime ARTT :

- Agents dont le temps de travail est annualisé : leur planification annuelle étant établie sur la base des 1 607 heures, il n'y aura aucun impact sur leurs droits à congés.
- Pour les agents à temps non-complet non annualisés, les 7 heures supplémentaires sont lissées sur l'année (soit 10 minutes de plus par semaine).

Article 6.1 – La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service (nombre de jours normalement travaillés), soit :

- 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine
- 22,5 jours pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine.

17

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Ce mode de calcul s'applique que l'agent soit à temps complet ou non-complet.

En ce qui concerne les agents à temps-partiel, la proratisation s'applique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

| Nombre de jours normalement travaillés | 5 jours | 4,5 jours |
|---|---------|-----------|
| Nb de jours de congés pour un agent à temps complet | 25 j | 22,5 j |
| Agent à temps partiel à 90 % | 22,5 j | 20,5 j* |
| Agent à temps partiel à 80 % | 20 j | 18 j |
| Agent à temps partiel à 70 % | 17,5 j | 16 j* |
| Agent à temps partiel à 60 % | 15 j | 13,5 j |
| Agent à temps partiel à 50 % | 12,5 j | 11,5 j* |

* Application de la règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure

Exemple 1 :

Cas d'un agent travaillant à temps partiel (80 %) soumis au scénario « 36 h hebdomadaire » réparti sur 4,5 jours par semaine.

Nombre de jours de congés annuels : $(4,5 \times 5) \times 80 \% = 18$ jours

Exemple 2 :

Cas d'un agent travaillant à temps complet réparti sur 5 jours.

Nombre de jours de congés annuels : $(5 \times 5) = 25$ jours

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées, le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant pas prévu par la réglementation.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1^{er} janvier au 31 décembre), ont droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 6.2 – Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », peuvent être accordés aux agents comme suit :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels (consécutifs ou non consécutifs) en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N.

18

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Ces jours sont acquis automatiquement dès que les conditions ci-dessous sont remplies.

Ils doivent être obligatoirement consommés au cours de l'année N. Aucun report, ni dépôt sur un CÉT n'est possible.

Article 6.3 – Les principes de pose

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service.

Soit, par exemple : 4,5 jours de congés pour un agent travaillant 4,5 jours par semaine.

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs calendaires (ARTT comprises).

Cette disposition ne s'applique pas aux congés bonifiés ni aux jours issus d'un compte épargne temps.

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'ont pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Aussi, l'agent qui a épuisé ses droits à congés a la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6.4 – Les modalités de pose des congés

Les jours de congés annuels doivent être impérativement pris à l'intérieur de la période de référence, c'est-à-dire du 1-janvier au 31 décembre de l'année en cours sauf exception détaillée à l'article 6.5

Les jours non pris sur cette période sont à poser par l'agent sur son Compte Épargne Temps, dont les modalités sont précisées à l'article 7.4. A défaut, ils sont perdus.

Les jours de congés annuels ne peuvent être fractionnés en deçà de la ½ journée.

Les congés annuels sont planifiés en accord avec le chef de service selon le principe suivant :

1 à 3 jours posés : délai de prévenance de 72 heures minimum

au-delà de 3 jours: délai de prévenance de 15 jours minimum.

Les jours de congés sont validés par le chef de service et le N+2.

La demande de congés est réalisée par voie dématérialisée ou, à défaut, au moyen du formulaire de congés disponible sur demande auprès du Pôle Ressources.

La priorité dans le choix des congés annuels pris sur une période de vacances scolaires est donnée aux agents chargés de famille, à savoir les agents ayant la charge d'un ou plusieurs enfants en âge de scolarité obligatoire soit âgés de 3 à 16 ans. Ce principe doit toutefois correspondre aux besoins des services, le congé demandé n'est donc pas automatiquement accordé mais également soumis à l'accord du supérieur hiérarchique.

Article 6.5 – Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne peuvent en principe se reporter sur l'année suivante.

19

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 22/09/2022
Reçu en préfecture le 22/09/2022
Affiché le 
ID : 033-213301047-20220920-DEL202209340-DE

Article 6.6 – Le report des congés des agents absents pour raisons de santé

Les agents absents pour raison de santé (maladie, accident de service/travail, maladie professionnelle) ont droit au report de jours de congés annuels non pris en raison de leur absence, dans la limite de 20 jours.

Conformément aux dispositions de la Cour de Justice de l'Union Européenne et dans l'attente de l'intervention du législateur, une période de report de 15 mois, à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel s'éteint, est admise.

Exemple :

Cas d'un agent placé en congé de longue maladie du 1^{er} juillet N au 30 juin N+2.

Il dispose, au 31 décembre de l'année N d'un reliquat de congés de 15 jours à reporter jusqu'au 31 mars N+2. Mais n'ayant pas repris à cette date, il en perd le bénéfice.

Pour l'année N+1, l'agent se voit attribuer théoriquement un solde de congés complet (soit 25 jours). Mais étant absent sur toute l'année N+1, seuls 20 jours peuvent être reportés jusqu'au 31 mars N+3.

Reprenant son activité avant cette date (30 juin N+2), ses droits à 20 jours de congés au titre de l'année N+1 sont conservés et viennent s'ajouter aux droits de l'année N+2.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'ont pas été pris sont définitivement perdus.

Au terme d'un congé de maladie ordinaire, il n'y a pas d'obligation statutaire pour l'agent de reprendre une journée avant de bénéficier de ses congés annuels.

Article 6.7 – Compte épargne temps

Ce dispositif fait l'objet d'un règlement approuvé en Comité Technique et d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 6.8 – Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels, jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, relevant de la même collectivité employeur, qui, selon les cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
- vient en aide à une personne proche de lui, atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Le don de jours de repos s'effectue selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

20

DEL_2022_09_040
FONCTION PUBLIQUE – Modification n° 1 – Protocole relatif au temps de travail dans la collectivité

••
•

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_09_041

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – Extinction nocturne de l'éclairage public

Monsieur le MAIRE rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a été menée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon déroulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable sur ces aspects.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public concernée. La commune a sollicité le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires sur toutes les armoires de commande.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique aux entrées de ville.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h30 à 5h30, sur toute la commune, dès lors que les horloges astronomiques seront installées,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à prendre tous les actes nécessaires à l'application de ces dispositions ainsi que les mesures d'information de la population.

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a précisé que cette action était favorablement accueillie par l'opposition. Il a souhaité avoir des précisions sur la représentation chiffrée des économies et a fait remarquer qu'il serait plus juste de parler en pourcentage.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'en effet il convenait de parler en pourcentage plutôt qu'en chiffre au regard des économies potentiellement réalisées.

Suivant les données du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG), le pourcentage d'économies estimé serait de l'ordre de 30 à 40 %.

DEL_2022_09_042

URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – P.L.U. – Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le MAIRE rappelle que la commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 27 février 2019 par délibération DEL_2019_02_001. Par délibération DEL_2020_01_003 du 27 janvier 2020, le Conseil Municipal avait décidé de lancer la modification n° 1 du P.L.U afin de corriger certains aspects du règlement et prévoir l'intégration de l'étude de caractérisation du risque inondation sur le territoire du S.M.B.V.J. au sein du document d'urbanisme.

Toutefois, la crise sanitaire et les inondations de nature d'une crue centennale, qui ont frappé la commune en mai 2020 ont conduit à la suspension de cette modification.

Ainsi, la commune a répondu à un appel à projet du Département de la Gironde afin de mener une étude dans le cadre de la résilience vis-à-vis du risque inondation. Les résultats de cette étude hydraulique permettront d'intégrer des prescriptions supplémentaires dans le P.L.U. lors d'une modification ultérieure.

Dans l'attente, Monsieur le MAIRE a décidé d'engager par arrêté municipal en date du 4 août 2022 la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Monsieur le MAIRE présente les raisons pour lesquelles une modification d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

- **Rectifier une erreur matérielle dans le zonage des abords de Jalle**

Lors de la révision du P.L.U. la commune avait précisé que le zonage aux abords (10 mètres de part et d'autre) de la Jalle devait être Ap ou Np. Or à certains endroits, la cartographie laisse supposer que les parcelles longeant la Jalle soient intégralement constructibles. Le rapport de présentation et le PADD quant à eux précisent bien qu'un recul de 10 mètres de part et d'autre de la Jalle ne sera pas bâti permettant ainsi de minimiser les dangers liés aux crues. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle pour mettre en concordance le règlement écrit avec les stipulations du PADD sur ce point.

- **Inscrire le périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux destinées à la distribution au public en vue de la consommation humaine ; (Lieu-dit Macavin)**

Le règlement écrit devra identifier les points de captage et y interdire toute construction même de type annexe dans le règlement.

- **Instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal**

L'enjeu est ici d'empêcher que des locaux de rez-de-chaussée affectés au commerce et constituant les linéaires commerciaux, éléments clefs du dynamisme économique des villes, ne voient leur destination modifiée. Le risque est alors d'aboutir à des centralités « mortes » où le commerce, activité conviviale et vecteur de lien social, soit remplacé par d'autres activités, notamment de services (banques, agences immobilières, téléphonie...) peu favorables à l'animation urbaine.

Il s'agit d'identifier et délimiter, dans le document graphique, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif dans le règlement écrit.

- **Modifier le règlement écrit afin de préciser les modalités de création de stationnement lors de la création de commerces ou services en zones UA**

Afin de permettre le développement de commerces de proximité en centre-ville tout en répondant aux besoins en stationnement du centre-ville, la zone UA est complétée d'une obligation de réalisation du stationnement pour les surfaces créées autre qu'habitation.

Ainsi, un taux de création de places de stationnement est constitué en cas de conception de nouvelles surfaces commerciales, artisanales ou de service, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

- **Modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation sur les ouvertures**

En zone UA l'obligation de création d'ouvertures supérieures à 1 m x 2 m n'était pas cohérente pour certaines façades ne donnant pas sur la rue.

L'objectif est de permettre la création d'ouvertures inférieures 1 m x 2 m pour les ouvertures ne donnant pas sur la façade rue (zones UA article 11) ainsi que pour les portes d'entrées, qui sont généralement d'une largeur de 0,90 m.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

- **Modifier la réglementation pour les pentes de toit des annexes**

Il s'agit de permettre les toitures des annexes de forme arrondie permettant notamment la réalisation de carports en kit.

- **Modifier le règlement écrit afin d'apporter des précisions sur des définitions et d'apporter des corrections portant sur certaines incohérences suite à la révision de 2019 :**
 - Dans toutes zones, il s'agira de : préciser la notion affouillement et exhaussement pour autoriser les piscines ; mentionner les différentes OAP en introduction des zones concernées pour attirer l'attention du lecteur du P.L.U. ; indiquer la définition concernant la limite de fond de parcelle ; indiquer la définition des différentes destinations et sous-destinations réglementées au Code de l'Urbanisme, d'intégrer la nouvelle réglementation de collecte des ordures ménagères, modifier le coloris des annexes de moins de 20 m².
 - En zone UA il s'agira aux articles :
 - d'indiquer dans le règlement que les ravalements de façade sont soumis à autorisation
 - 11.3 d'ajouter le schéma pour les clôtures comme en UB et UC
 - 11.3 d'ajouter un paragraphe sur les annexes comme en UB et UC
 - d'ajouter la mention sur les fouilles archéologiques comme en zone N.
 - En zone A, il s'agira d'ajouter la mention sur les fouilles archéologiques comme en zone N.
 - En zone 1AU en secteur 1AUm : il est noté que les entrepôts sont autorisés sous réserve d'une activité liée à une activité sur zone, or l'activité foraine s'exerce sur un autre secteur. Il s'agit de mettre le règlement de zone en cohérence avec cette activité spécifique.

La procédure de modification simplifiée prévue par le Code de l'Urbanisme prévoit que le projet, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées soient tenus à la disposition du public pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies par le Conseil Municipal et sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Afin d'assurer l'information du public et des acteurs concernés par le projet de modification simplifiée, les modalités de concertation suivantes sont mises en place :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées en mairie pour une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- mise à disposition pendant la durée de mise à disposition du public, d'un registre en mairie où les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées et/ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante contact@mairie-castelnau-medoc.fr
- mise en ligne sur le site Internet de la commune du dossier de modification simplifiée,
- affichage sur les panneaux lumineux d'informations municipales, le site Internet, des dates, lieu et horaires de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

- publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, lieu et heures auxquels le public pourra consulter ce dossier et formuler des observations, et ce au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public,
- publication de cet avis au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci,
- affichage de la présente délibération en mairie durant un mois.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou encore une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L 153-41 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L 151-28,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

la modification du P.L.U. peut être adoptée selon une procédure simplifiée,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du P.L.U.,

Le Conseil Municipal,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2019, délibération DEL_2019_02_001,

VU l'arrêté municipal en date du 4 août 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme communal,

CONSIDERANT les objectifs du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme exposés par Monsieur le MAIRE,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 voix « POUR » et 7 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU et MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

- d'abroger la délibération DEL_2020_01_003 du 27 janvier 2020 autorisant le MAIRE à lancer la modification n° 1 du P.L.U.,
- d'approuver la décision du MAIRE d'engager une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pour :
 - rectifier une erreur matérielle dans le zonage des abords de Jalle
 - inscrire le périmètre de prélèvement et de protection du captage des eaux destinées à la distribution au public en vue de la consommation humaine (Lieu-dit Macavin)
 - instaurer un périmètre de protection du linéaire commercial et artisanal
 - modifier le règlement écrit afin de préciser les modalités de création de stationnement lors de la création de commerces ou services en zones UA
 - modifier le règlement écrit afin de revoir la réglementation sur les ouvertures en zone UA
 - modifier la réglementation pour les pentes de toit des carports
 - modifier le règlement écrit afin d'apporter des précisions sur des définitions et d'apporter des corrections portant sur certaines incohérences suite à la révision de 2019
- d'approuver les modalités de la concertation telles que proposées :
 - mise à disposition du dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées en mairie pour une durée d'un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
 - mise à disposition pendant la durée de mise à disposition du public, d'un registre en mairie où les observations sur le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pourront être consignées et/ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante contact@mairie-castelnau-medoc.fr,
 - mise en ligne sur le site Internet de la commune du dossier de modification simplifiée,
 - affichage sur les panneaux lumineux d'informations municipales, le site Internet, des dates, lieu et horaires de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,
 - publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, lieu et heures auxquels le public pourra consulter ce dossier et formuler des observations, et ce au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public,
 - publication de cet avis au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci,
 - affichage de la présente délibération en mairie durant un mois,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tous documents afférents à cette démarche.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pour une durée d'un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Monsieur SANTERO est intervenu pour dire que les trois délibérations qui allaient suivre amènaient à un réaménagement de CASTELNAU, donc cela suivait une logique d'aménagement. Il aurait bien aimé être au courant et aurait voulu savoir de quoi il retournait.

Monsieur le MAIRE a rappelé qu'il aurait dû aller en commission afin de pouvoir discuter plus amont des projets ajoutant que tout avait été expliqué en Commission Aménagement du Territoire.

Monsieur SANTERO a rétorqué qu'alors le public n'avait pas besoin de savoir.

Monsieur le MAIRE a répondu que cette délibération précisait les modifications qui devaient être apportées quant à certaines incohérences et que le public était donc au courant suivant les explications données dans cet acte.

Il a rappelé la politique d'aménagement de la commune au travers de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), la Convention d'Aménagement de Bourg, pour organiser le Castelnau de Demain. Tout le monde a été invité, le relais d'information s'est fait quotidiennement et les élus de l'opposition pouvaient tout à fait y prendre part.

Monsieur ARMAGNAC a noté un arrêté du MAIRE du 4 août 2022 portant prescription de la modification simplifiée du P.L.U. de la commune et a constaté que le vote de cette modification simplifiée n'apparaissait qu'au Conseil Municipal du jour.

Il a rappelé que les commissions étaient là pour travailler le sujet mais qu'in fine, c'était le Conseil Municipal qui votait et entérinait les actes. Il a dit trouver le vote de cet acte un peu cavalier et a estimé que Monsieur le MAIRE mettait la charrue avant les bœufs.

Monsieur le MAIRE a précisé que c'était un pouvoir du MAIRE prévu par la procédure et que le conseil, lui, délibérait sur les modalités de la concertation.

DEL_2022_09_043

FINANCES – FISCALITE – INSTITUTION DE TAXES – Etablissement d'une taxe d'aménagement majorée et délimitation des secteurs concernés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiant la fiscalité de l'urbanisme et instituant la taxe d'aménagement, en remplacement notamment de la taxe locale d'équipement,

VU les articles 141 et 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finance rectificative pour 2021 relatifs à la sectorisation de la taxe et aux exonérations de plein droit,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46, et notamment l'article L 331-15 de ce même code prévoyant, d'une part, la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs sur délibération si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour accepter ces constructions et que d'autre part, les travaux et équipements visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et en fixant son taux à 5 % sur l'ensemble du territoire communal,

Le financement des équipements publics est assuré par la taxe d'aménagement qui est un impôt local perçu par la commune sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments faites sur un terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme. Cet impôt permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la commune.

La loi de finances rectificative pour 2021 a modifié le régime de la taxe d'aménagement en incluant des mesures incitatives pour lutter contre l'artificialisation des sols. Son article 141 assouplit le cadre légal de la faculté de majoration de la part communale de la taxe en élargissant la liste des travaux pouvant la justifier et en supprimant l'exigence de proportionnalité entre la majoration et le coût des travaux (LF 2021, art. 141).

A CASTELNAU-DE-MEDOC, la taxe d'aménagement a été instituée sur l'ensemble du territoire communal par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011, fixant le taux à 5 %.

Le Conseil Municipal dispose de la possibilité d'adopter un taux majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs *« si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs »*. Ces travaux visent notamment : *« les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »*

La fixation de ce taux permet de protéger la commune d'une urbanisation non maîtrisée qui la mettrait face à des dépenses non financées. Pour l'année 2022 et à titre transitoire, la délibération fixant un taux majoré doit intervenir avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Si les objectifs du Programme d'aménagement et de Développement Durable approuvé lors de la révision du P.L.U de 2019 prévoient une maîtrise de la croissance démographique et un développement urbain maîtrisé et respectueux de l'environnement, les prévisions démographiques s'inscrivent dans les ambitions du SCOT Médoc 2033 faisant de la commune un pôle centralisateur du médoc capable d'accueillir une population d'environ 6000 habitants à l'horizon 2026.

« Ainsi, entre 2015 et 2026, environ 992 logements pourront être créés. Pour ce faire, Castelnaud-de-Medoc destine une enveloppe maximum de 43,6 hectares située dans l'enveloppe urbaine constituée et sur de nouveaux espaces non bâtis en continuité de l'urbanisation existante de la ville. Cet objectif de consommation foncière et de développement démographique s'accompagnera du rééquilibrage des équipements existants. » source PADD février 2019

Dans ce cadre plusieurs secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone à urbaniser, et d'autres secteurs présentent un intérêt urbanistique majeur pour la commune. Cette hausse importante de la population induite conduit à la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie et de réseaux, de création de nouveaux équipements publics et de renouveler le centre de CASTELNAU-DE-MEDOC afin de réduire les incidences liées à l'accroissement de la population.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Afin d'anticiper sur ces besoins la commune a mené en 2019 une étude de programmation urbaine en partenariat avec Aquitanis conduisant à une programmation pluriannuelle des équipements publics. Ainsi, différents programmes d'aménagements sont à l'étude : la construction d'un Hameau des familles avec une résidence intergénérationnelle, d'une salle polyvalente et les bureaux du CCAS, la création d'un équipement culturel sur le site de l'ancien collège, la restructuration des écoles avenue du stade et la redynamisation du centre-bourg.

Dans ce contexte d'augmentation de la population, nous constatons ces dernières années une nette progression du nombre de demandes d'autorisation d'occupation du droit des sols. En effet, alors qu'en 2017 on comptait 47 nouveaux logements, en 2021, 116 nouveaux logements ont été créés. Selon les chiffres de l'INSEE, un ménage est composé en moyenne de 2,19 personnes par résidence principale. Ainsi, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a accueilli environ 250 personnes supplémentaires en 2021.

Actuellement, de nouveaux lotissements sont en cours de réalisation sur la commune avec environ 122 logements en production.

D'autres zones à urbaniser sont encore disponibles au P.L.U et au regard des tendances à la densification la production de logements sera importante :

- OAP Neuf Fonds
- OAP Moulin Foulon
- OAP Sablat
- OAP Darnauran
- OAP le Bourg
- OAP Bombouneau
- OAP La Calanède
- OAP Peyreres
- OAP Petit Terrefort

Compte tenu de l'installation de nouveaux arrivants sur la commune, de la nécessité de réaliser de nouvelles infrastructures permettant de desservir en voirie et réseaux ces nouvelles zones à urbaniser, ainsi que la création ou l'extension d'équipements publics permettant l'accueil de ces nouvelles populations, l'instauration d'une taxe d'aménagement majorée est justifiée.

En effet, les terrains faisant l'objet d'une majoration de la taxe d'aménagement ont été choisis avec le plus grand soin, les 66 parcelles figurant au plan annexé représentent 18,5 hectares environ. Certaines ne sont pas encore urbanisées ou sont de grands terrains à forts enjeux.

Cette urbanisation engendra des coûts financiers importants pour la commune (extension de réseaux, des écoles, réfections de voirie, extensions de réseaux, extension de l'Ecole PESQUET, création d'une école de musique et de danse et d'une Médiathèque).

L'outil de la taxe d'aménagement est particulièrement important pour l'aménagement de la commune et plus particulièrement sur les secteurs délimités au plan joint qui nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics, d'infrastructures et de superstructures. Il est nécessaire de revitaliser le centre-bourg, de renforcer les réseaux de sécurité incendie et d'éclairage public.

CONSIDERANT que les projets immobiliers qui prendront place sur les secteurs identifiés en pièce jointe généreront de nouveaux besoins en matière de voirie et réseaux, de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : par 19 voix « POUR » et 7 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU et MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

- **l'établissement d'un taux majoré à 12 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2023 :**

| | | | | |
|-------|--------------------|--------|-----------------|-----------------------|
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 22 | 10 a 33 ca | BOMBOUNEAU |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 147 | 23 a 44 ca | 14 CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 149 | 3 a 30 ca | CROIX DE CUJAC |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 150 | 21 a 3 ca | 24 CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 151 | 2 ha 51 a 79 ca | 38 CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 172 | 12 a 85 ca | 22 CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 175 | 47 ca | 24 B CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 177 | 12 a 62 ca | 16 CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 180 | 33 ca | 24 B CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AB 181 | 1 a 19 ca | 24 CHE DES CHAMPS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AC 44 | 31 a 96 ca | BOMBOUNEAU |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AC 45 | 17 a 55 ca | BOMBOUNEAU |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 1 | 30 a 55 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 2 | 22 a 10 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 14 | 11 a 33 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 30 | 6 a 16 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 31 | 4 a 54 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 32 | 2 a 62 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 33 | 6 a 18 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 34 | 4 a 37 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 35 | 12 a 82 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 36 | 17 a 11 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 37 | 6 a 39 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 44 | 36 a 66 ca | DARNAURAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 75 | 1 ha 66 a 22 ca | 2 CHE DE LA PAILLEYRE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 216 | 2 a 6 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 219 | 57 a 99 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 233 | 20 a 63 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 234 | 20 a 89 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 252 | 42 a 6 ca | LA CALANEDE |

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

| | | | | |
|-------|--------------------|--------|-----------------|-------------------------|
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 255 | 10 a 1 ca | LA CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 354 | 5 a 4 ca | 4 CHE DE LA PAILLEYRE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 355 | 73 ca | 4 CHE DE LA PAILLEYRE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 356 | 73 ca | 4 CHE DE LA PAILLEYRE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 357 | 10 a 45 ca | 8 B CHE DE LA PAILLEYRE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AD 406 | 5736 | GAILLARJOULY |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AI 28 | 26 a 96 ca | SABLAT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AI 31 | 11 a 59 ca | SABLAT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AI 33 | 11 a 28 ca | SABLAT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AI 34 | 19 a 44 ca | SABLAT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AK 92 | 36 a 35 ca | LA BERNEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AL 53 | 57 a 9 ca | CHE DU SABLONAT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AM 3 | 30 a 75 ca | CHE DU SABLONAT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AT 1 | 24 a 58 ca | RUE DU DIX NEUF MARS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 1 | 1 ha 38 a 40 ca | CHE DE CALANEDE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 56 | 74 a 5 ca | 18 RUE DE LA GARENNE |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 164 | 9 a 54 ca | PEYRERES |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 165 | 7 a 97 ca | PEYRERES |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 166 | 12 a 56 ca | PEYRERES |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 168 | 12 a 76 ca | 61 AV PASTEUR |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 186 | 19 a 83 ca | CROIX DE CUJAC |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 187 | 7 a 36 ca | CROIX DE CUJAC |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 188 | 6 a 36 ca | CROIX DE CUJAC |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 189 | 7 a 7 ca | CROIX DE CUJAC |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 198 | 3 a 7 ca | SABLANOT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 199 | 2 a 4 ca | SABLANOT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 200 | 3 a 15 ca | SABLANOT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 201 | 3 a 28 ca | SABLANOT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 202 | 16 a 39 ca | AV PASTEUR |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 207 | 8 a 48 ca | SABLANOT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 215 | 24 a 94 ca | SABLANOT |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 216 | 8 a 96 ca | CHE DES ARNEYS |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 526 | 51 a 98 ca | 19 RUE VICTOR HUGO |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AV 527 | 16 a | 19 RUE VICTOR HUGO |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AW 44 | 83 a 54 ca | CAMPET-EST |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AW 74 | 1 ha 41 a 50 ca | 18 CHE DE CASSIPAGAN |
| 33104 | Castelnau-de-Médoc | AW 303 | 87 a 11 ca | 56 RUE DE CAMPET |

- de préciser que le plan graphique ci-joint délimitant lesdits secteurs sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

- de rappeler que dans le reste du territoire, hors secteurs de TAM, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %,
- de dire que le produit de la taxe d'aménagement sera inscrit au chapitre 10, article 10226, du budget en cours,
- de préciser que la présente délibération est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 reconductible de plein droit pour les années suivantes en l'absence de nouvelle délibération et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois de son adoption.

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a demandé au MAIRE s'il ne craignait pas d'augmenter la densification avec l'augmentation et une prise de position des promoteurs immobiliers.

Il a précisé que la commune risquait d'avoir des constructions en R + 2 partout et interpellé sur la zone en 2AU où les personnes étaient en train de diviser leurs terrains. Il a demandé pourquoi ne pas appliquer aussi la Taxe d'Aménagement Majorée en zone UC afin d'éviter la densification.

Monsieur ALVES a précisé que l'objectif était bien de densifier la commune pour consommer le moins de foncier possible, en évitant d'artificialiser les zones naturelles.

Monsieur SANTERO a répondu que cela aurait dû être fait il y a un an.

Monsieur ALVES a répondu que c'était la modification de la Loi de Finances de cette année qui avait assoupli les conditions de la taxe d'aménagement permettant ainsi l'instauration de cette Taxe d'Aménagement Majorée.

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'il espérait que cette taxe ralentisse un peu les constructions et favorise les logements anciens à restaurer en centre-ville, qui lui, reste à 5 %.

Monsieur SANTERO a demandé si nous favorisons aussi la séparation des terrains.

Monsieur LECLAIR a quant à lui demandé le report de cette délibération afin d'en revoir le contenu.

Texte de l'intervention de Monsieur LECLAIR sur la Taxe d'Aménagement Majorée

*« Monsieur le Maire,
J'interviens pour vous demander le report de cette délibération afin de pouvoir en revoir le contenu.*

Je m'en explique.

*La République est une et indivisible.
A ce titre, la discrimination n'est pas acceptable au sein de celle-ci.
A divers niveaux, un certain nombre d'entités constitue notre République.
Et la commune est de celles-ci.*

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Parmi les bienfaits du système républicain, la solidarité nationale nous apprend et nous oblige à partager. Pour exemples, nous pouvons citer les droits aux services publics et aux aides sociales, quel que soit notre domicile sur le territoire français, y-compris hors métropole.

Il serait donc discriminatoire qu'au sein d'une même entité, en l'occurrence notre commune, de mettre en place des taux de taxes différents suivant que l'on habite dans un secteur plutôt qu'un autre de la ville. C'est pourquoi il semble naturel, normal et équitable que de futurs frais communaux liés à une zone particulière soient partagés par tous et pas seulement ceux résidents dans le secteur impacté. Nous le faisons déjà pour bien des choses, dont, pour exemple, les frais de bâtiments communaux supportés par tous les administrés et pas uniquement par les seuls usagers de ceux-ci.

En conséquence, si cette majoration de taxe est jugée nécessaire pour les comptes de la commune, il paraît donc équitable de fixer un taux moyen de Taxe d'Aménagement Majorée, applicable à l'ensemble des administrés castelnaudais et n'entraînant pas une sectorisation discriminatoire.

Suivant cette position je voterai donc contre la délibération présentée si elle est maintenue en l'état.

Je vous remercie. »

Monsieur ALVES a répondu que cette taxe majorée ne pouvait s'appliquer à l'ensemble des Castelnaudais, la sectorisation étant obligatoire, et qu'elle ne se payait que lors de la création de surface de plancher (nouveaux permis de construire).

DEL_2022_09_044

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Définition du périmètre de préemption commerciale

Monsieur le MAIRE explique aux membres de l'assemblée délibérante que l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité à la commune de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel elle peut exercer un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces, lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux.

Dans le cadre de ce dispositif, après avoir défini un périmètre, la commune doit, lorsqu'elle décide de préempter, dans le délai de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce, le bail commercial ou le terrain à une entreprise en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. Dans ce délai, elle peut mettre le fonds en location-gérance.

Ce droit de préemption permet donc à la commune de mener une politique économique dans l'objectif de favoriser le maintien et la diversité des activités artisanales et commerciales de proximité.

Pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut déléguer au maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 214-1 et suivants R 214-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU le diagnostic préliminaire à la mise en place d'un périmètre de préemption commerciale rendu par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en septembre 2021 dans le cadre de l'étude de redynamisation commerciale,

VU les avis favorables des Chambres de Commerce et de l'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat respectivement en date des 15 juillet 2022 et 8 août 2022,

ENTENDU LE RAPPORT DE PRESENTATION,

CONSIDERANT que le maintien et le renforcement de l'offre commerciale et artisanale de proximité de la commune, plus particulièrement sur le centre-bourg, sont importants pour les raisons suivantes :

Sur le plan général :

- Les commerces et services de proximité de la commune sont précieux pour la vie et l'attractivité de son territoire. Associés au patrimoine de la ville, ils participent à sa personnalité, son animation et à l'image valorisante du cadre de vie.
- Parce que l'on constate l'occupation de plus en plus récurrente des unités commerciales par des activités qui contribuent assez peu à l'animation de la commune.
- Parce que les commerces et services de proximité sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et l'attractivité de la ville dans le but d'améliorer la qualité du cadre de vie.

Plus localement :

- Parce que de nombreuses unités commerciales ne participent nullement aux objectifs cités précédemment.
- Parce que certains types de commerces ou services sont surreprésentés et nuisent à la diversité des activités commerciales.
- Enfin, parce qu'il convient que la commune puisse se doter des outils complémentaires pour la mise en œuvre des objectifs en faveur du commerce et de l'artisanat de proximité.

Il y a lieu de pouvoir maîtriser les futures implantations afin d'éviter un risque d'appauvrissement sur le plan quantitatif et qualitatif et de veiller à la bonne complémentarité de ces nouvelles activités avec l'offre commerciale déjà existante,

CONSIDERANT que, pour faciliter la mise en œuvre du dispositif prévu par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut déléguer au maire sa compétence pour l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

après en avoir délibéré,

DÉCIDE : par 19 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU et MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO) et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

Article 1 : de valider un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le centre-bourg ancien tel que proposé pour les rues suivantes :

| | | | | | | |
|--|--|--|---|--|--|---|
| RUE CAMILLE GODARD du n° 1 au n° 21 | RUE VICTOR HUGO (toute la rue) du n° 1 au n° 36 | IMPASSE VICTOR HUGO (toute la rue) | RUE CARNOT (toute la rue) du n° 1 au n° 39 | PLACE ARISTIDE BRIAND (toute la place) du n° 1 au n° 19 | RUE DU GENERAL DE GAULLE du n° 1 au n° 46 | RUE DE LA FONTAINE (toute la rue) du n° 1 au n° 22 |
| IMPASSE CAMILLE GODARD du n° 1 au n° 6 | RUE SAINT-PIERRE (toute la rue) du n° 1 au n° 15 | RUE DU MARECHAL JOFFRE (toute la rue) du n° 1 au n° 14 | IMPASSE CARNOT (toute la rue) du n° 1 au n° 12 | AVENUE GAMBETTA du n° 4 au n° 10 | CHEMIN DU SABLONAT n° 1 | IMPASSE DES MARRONNIERS (ALLEE) (toute la rue) Rue perpendiculaire à la rue de la Fontaine du n° 1 au n° 16 |
| RUE DE CAMPET du n° 1 au n° 8 | PLACE CLEMENCE MOLLIET (toute la place) du n° 4 au n° 8 | RUE ANNA DUCLUZEAU (toute la rue) du n° 1 au n° 10 | RUE DE L'ÉGLISE (toute la rue) du n° 1 au n° 3 | IMPASSE TIVOLI du n° 1 au n° 6 | RUE DE L'ARCEAU du n° 5 au n° 12 | AVENUE GEORGES MANDEL du n° 1 au n° 23 |
| PLACE ROMAIN VIDEAU (toute la place) du n° 1 au n° 15 | RUE DU DOCTEUR ROUX (toute la rue) du n° 1 au n° 10 | PLACE DU GENERAL LECLERC (toute la place) du n° 1 au n° 4 | RUE DU CHATEAU du n° 1 au n° 20 | RUE DE L'ÉYRE du n° 1 au n° 2 | PLACE ANDRE ROCHETTE (toute la place) du n° 1 au n° 7 | RUE SAINT-ANTOINE (toute la rue) |
| AVENUE PASTEUR du n° 1 au n° 7 | RUE DU MARECHAL FOCH (toute la rue) du n° 1 au n° 8 | IMPASSE SIMONE CASTAING du n° 5 au n° 7 | PLACE DE L'ÉGLISE (toute la place) | RUE DE LA GARENNE du n° 8 au n° 10 | PLACE SAINT-ANTOINE (toute la place) du n° 1 au n° 14 | RUE DES ECURIES (toute la rue) |

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

DEL_2022_09_045

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail accordées par le Maire

Monsieur le MAIRE explique que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

VU les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron »,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « Loi El Khomri »,

CONSIDERANT la demande écrite formulée le 27 juin 2022 par le Supermarché LIDL, sis 17 route d'Avensan à 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC sollicitant l'autorisation de procéder pour l'année 2023 à des ouvertures dominicales aux dates suivantes :

- Les 17, 24 et 31 décembre

CONFORMEMENT à l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est amené à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2023.

Les lois n° 2015-990 du 6 août 2015 et n° 2016-1088 du 8 août 2016 organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par décision du Maire.

La réglementation prévoit ainsi que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du MAIRE prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

DECIDE : par 25 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (M. LECLAIR),

- **d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2023, pour les commerces de détails alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les 3 dimanches suivants :**
 - les 17, 24 et 31 décembre.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

DEL_2022_09_046

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Adaptation de la carte scolaire

Monsieur le MAIRE rappelle au Conseil Municipal l'établissement du périmètre scolaire qui a été voté lors de la séance de conseil du 24 novembre 2020.

Il explique que l'article L 212-7 du Code de l'Education dispose que « *dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal* » et que l'article L 131-5, 7^{ème} alinéa de ce même code règlemente les modalités d'inscription : « *l'inscription des élèves dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter* ».

Néanmoins et dans un souci d'équilibre des effectifs au sein des classes des différents établissements scolaires de la commune, Monsieur le MAIRE propose au Conseil Municipal d'adapter si nécessaire ce périmètre afin de mettre en adéquation le nombre d'enfants dans l'école ayant un effectif moindre par classe en regard de celui de l'établissement défini en fonction de leur lieu de domiciliation.

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 212-1 du Code de l'Education et L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent qu'il ressort de la compétence des communes en matière de création et d'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,

VU les articles L 212-7 et L 131-6 du Code de l'Education qui déterminent les modalités d'inscription des enfants,

VU la délibération DEL_2020_11_090 du 24 novembre 2020 établissant le périmètre de la carte scolaire sur la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

CONSIDERANT d'une part, le souhait de la collectivité d'offrir les meilleures conditions d'apprentissage aux enfants et d'autre part, d'apporter aux enseignants des conditions optimales pour dispenser un enseignement efficace aux élèves scolarisés au sein des établissements scolaires,

CONSIDERANT le consensus établi à ce sujet entre la mairie et l'Education Nationale, dans un souci d'équilibre des effectifs et afin de parvenir à une adéquation entre le nombre d'enfants scolarisés et la capacité de l'école à les accueillir, il est envisagé d'adapter le périmètre de la carte scolaire établi sur le territoire,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 6 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE : par 20 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU et MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO),

- **après accord de l'Education Nationale, d'autoriser Monsieur le MAIRE à adapter le périmètre de la carte scolaire défini le 24 novembre 2020 et d'inscrire des enfants dans les établissements scolaires de la commune ne dépendant pas de leur zone.**

° °
°

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur SANTERO a indiqué en avoir parlé en commission car il avait voulu revenir sur ce point. Il a expliqué que ce travail ne lui avait pas été proposé en commission.

Il a précisé être d'accord avec cette modification de la carte scolaire mais que cela ne pouvait pas être dans les mains d'une seule signature. Il a ajouté qu'il fallait agir collectivement avec la Commission Scolaire.

Madame BARRAU a expliqué que ce sujet avait été abordé et discuté en commission.

Elle a également indiqué que l'établissement de la carte scolaire avait été largement abordé et débattu entre la commune et l'Education Nationale.

Madame BARRAU a précisé que seuls les nouveaux arrivants seraient impactés par la carte scolaire et qu'il serait nécessaire d'adapter cette dernière tous les trois ans.

Monsieur le MAIRE a rejoint les propos tenus par Madame BARRAU et rappelé que les décisions d'attribution se faisaient en concertation avec les services et l'Education Nationale et que ce n'était pas lui qui décidait seul.

Il a dit qu'il s'agissait de polémique inutile.

DEL_2022_09_047

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention de mise en œuvre du service commun des services de la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Une délibération du 16 juin 2015 a autorisé la signature d'une convention entre la C.D.C. et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC pour une durée de 7 ans, renouvelable par tacite reconduction, afin de fixer les modalités de mise à disposition du service intercommunal.

Une convention (dont le projet est ci-joint annexé) sera conclue avec chaque commune pour une durée de 7 ans, renouvelable par tacite reconduction, afin de fixer les modalités de mise à disposition du service intercommunal.

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 17-04-15 du 9 avril 2015 de la C.D.C. Médullienne portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

VU la délibération DEL_2015_JUIN_047 du 16 juin 2015 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC portant autorisation de signature de la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne pour l'instruction des autorisations du droit des sols sur son territoire,

VU la délibération DEL_2021_09_058 du 21 septembre 2021 de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC portant autorisation de signature de l'avenant à la convention de mise à disposition des services de la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne pour l'instruction des autorisations du droit des sols sur son territoire,

VU la délibération de la C.D.C. Médullienne n° 50-04-22 en date du 14 avril 2022 portant actualisation de la convention de mise en œuvre du service commun pour l'instruction des Autorisations du Droits des Sols,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger les délibérations DEL_2015_JUIN_047 du 16 juin 2015 et DEL_2021_09_058 en date du 21 septembre 2021 mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention de mise à disposition des services de la C.D.C. pour l'instruction des autorisations du droit des sols avec la Communauté de Communes Médullienne, ainsi que les éventuels avenants,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce service.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_09_048

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Autorisation de signature de convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine public routier communal avec la Société BIRDZ :

- *pour le déploiement du dispositif de télé-relevé du service public de distribution de l'eau potable*
- *pour l'installation de répéteurs et Bridges sur les supports d'éclairage public et divers ouvrages de la commune*

Monsieur le MAIRE rappelle au Conseil Municipal que la Société VEOLIA EAU a été désignée Délégitaire du Service Public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de CASTELNAU-DE-MEDOC au sein duquel la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC y est adhérente.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télé-relevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la Société VEOLIA EAU a conclu un contrat de partenariat avec la Société BIRDZ, société spécialisée dans la fourniture de service de télé-relevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Afin de pouvoir être en mesure d'assurer les missions qui lui ont été confiées par le S.I.A.E.P.A. dans le cadre de la mise en œuvre du déploiement du réseau de télé-relevé des compteurs, la Société BIRDZ sollicite l'autorisation de la commune pour une occupation temporaire d'une partie de son domaine public routier.

A cet effet, la Société BIRDZ souhaite conventionner avec la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Les conventions ont pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public par la Société BIRDZ pour l'installation de répéteurs du dispositif de télé-relevé du service public de la distribution d'eau potable de la ville.

Les frais résultants de ces aménagements sont à l'entière charge de la Société BIRDZ.

De plus, la Société BIRDZ s'engage à verser annuellement à la commune une rémunération de 1 € H.T. par répéteur, par site et par an.

L'occupation temporaire d'une partie du domaine public nécessaire au déploiement de ce dispositif entrera en vigueur à compter de la signature des conventions par l'ensemble des parties et ce jusqu'au 30 juin 2031.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant dispositions des règles générales d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'exposé précédemment présenté,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 7 septembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- **d'approuver l'occupation temporaire d'une partie du domaine public routier communal par la Société BIRDZ dans le cadre du déploiement du dispositif de télé-relevé du service public de la distribution d'eau potable de la ville suivant les conditions techniques et financières définies dans les conventions afférentes,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette autorisation.**

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu et a dit ne pas remettre en question le fond mais que par principe, il était pour la municipalisation de la distribution de l'eau et non sa privatisation.

Monsieur le MAIRE a répondu que certaines communes avaient adopté ce principe comme la municipalité de LESPARRÉ mais que cela impliquait des réseaux en état satisfaisant et que cette compétence était lourde à porter pour une commune seule.

Il a ajouté qu'il était plus favorable financièrement de mutualiser avec d'autres communes pour une gestion par un syndicat.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

SEPTEMBRE

23 septembre : Marché nocturne organisé par le Comité des Fêtes

27 septembre : Conscience corporelle, de 10h à 11h30, à la salle de danse – Sur inscription

OCTOBRE

1^{er} octobre : « Café Recom'pause, le café des beaux-parents en famille recomposée », de 10h à 12h, à La Cabane aux Partages, entrée libre et gratuite.

2 octobre : « Marché Rose » dans le Parc d'Agrément et stand sur le marché, de 10h à 12h

4 octobre : Rencontre autour des livres, de 10h à 11h30, à La Cabane aux Partages, sur inscription

5 octobre : Spectacle enfants de Dimdou & Tonix

8 octobre : Atelier parents-enfants « Eveil musical » sur inscription, à La Cabane aux Partages

8 et 9 octobre : Week-end cinéma

10 octobre : Atelier d'information sur le dépistage du sein, à La Cabane aux Partages, de 14h à 16h

18 octobre : Maison Rose hors les murs, à La Cabane aux Partages, sur inscription, ateliers et sensibilisation, rencontres, échanges, pour les femmes touchées par le cancer du sein

18 octobre : Conscience corporelle, de 10h à 11h30, à la salle de danse – Sur inscription

21 octobre : Café philo « Peut-on aller bien dans un monde qui va mal ? », à la Cabane aux Partages de 16h à 18h, entrée libre et gratuite

29 octobre : Atelier parents-enfants « guirlandes d'halloween », de 10h à 12h, à La Cabane aux Partages, sur inscription

29 octobre : Murder party à La Cabane aux Partages, sur inscription

NOVEMBRE

5 novembre : Stefan OLIVIER - Humoriste/Imitateur

8 novembre : Rencontre autour des livres, de 10h à 11h30, à La Cabane aux Partages, sur inscription

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 20 septembre 2022

13 novembre : Spectacle de performance de ballons de Dimdou & Tonix

Du 14 au 18 novembre : Interventions scolaires des auteurs et illustrateurs dans chaque classe des trois écoles (23 classes – 11 auteurs)

14 novembre : Café philo « Le savoir est-il un rempart contre la violence ? », à la Cabane aux Partages de 16h à 18h, entrée libre et gratuite

19 novembre : Repair Café à la Cabane aux Partages de 14h-18h

20 novembre : 6^{ème} Salon du Livre Jeunesse et du Jeu au Moulin des Jalles

et toujours à la Cabane en libre accès :

Atelier tricot-crochet : tous les samedis de 9h à 12h

Atelier numérique : tous les jeudis de 14h à 16h

Jeux du mercredi : tous les mercredis de 14h à 17h

Café papote / Café des parents : tous les mercredis de 10h à 12h30

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 30

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

| | |
|---|--|
| Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE | |
| Eric ARRIGONI, Maire | |
|  |  |
| Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance | |
|  | |

